

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 30510
Numéro SIREN : 840 808 091
Nom ou dénomination : HOLDING MONTESSORI 21

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro de dépôt 130649

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R130649

N° GESTION : 2019B30510

N° SIREN : 840808091

DENOMINATION : HOLDING MONTESSORI 21

ADRESSE : 107 avenue Parmentier 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 25-10-2019

TYPE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

NATURE D'ACTE :

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée au capital de 3.354 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
RCS Bobigny : 840 808 091

(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE HOLDING MONTESSORI
--

- 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers



Le Président

Monsieur Sébastien Leplaideur

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R130649

N° GESTION : 2019B30510

N° SIREN : 840808091

DENOMINATION : HOLDING MONTESSORI 21

ADRESSE : 107 avenue Parmentier 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 25-10-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Nomination de commissaire aux comptes titulaire

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée au capital de 3.354 euros
Siège social : 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers
RCS Bobigny : 840 808 091
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 25 OCTOBRE 2019

LES SOUSSIGNES :

- (1) **Aux Rigoles**, société civile au capital de 1.776.988 euros dont le siège social est sis 35 bis, rue Trevet – 93300 Aubervilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 805 261 617, représentée par Monsieur Sébastien Leplaideur,
- (2) **Monsieur François Bocquet**, né le 21 septembre 1966 à Luxeill-les-Bains de nationalité française, demeurant 10, Avenue Jamin 94340 Joinville-Le-Pont,
- (3) **IMPACT PARTENAIRES III** Fonds Professionnel de Capital Investissement régi par les articles L. 214-36 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion, la société **IMPACT PARTNERS** - société par actions simplifiée au capital de 143.700 euros, dont le siège social est situé 22, rue de la Pépinière à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 104 725, elle-même représentée par Monsieur Mathieu Cornieti pris en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, lui-même représenté par Monsieur Abderzak Sifer,

seuls associés de la Société (les « **Associés** »),

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des statuts de la Société,
- du rapport du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif,
- du projet de contrat d'émission obligataire,
- du texte du projet des décisions qui leur sont soumises,

ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Lecture du rapport établi par le Président,
- Lecture du rapport du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif,
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 400.197 euros, sous la forme de 413 obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de 969 euros chacune (les « **OCA-I** »), à libérer intégralement en numéraire – Détermination des caractéristiques des OCA-1 – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de ladite émission - Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée,

M
B

- Constatation sous condition suspensive de la renonciation des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA-Ratchet » à l'exercice de leurs BSA-Ratchet,
- Emission et attribution de bons de souscription d'actions (les « **BSA-Impact** ») - Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée,
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 700.587 euros, sous la forme de 723 obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de 969 euros chacune (les « **OCA-2** »), à libérer intégralement en numéraire – Détermination des caractéristiques des OCA-2 – Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de ladite émission - Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée,
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre un emprunt obligataire conditionnel d'un montant nominal de 400.197 euros, sous la forme de 413 obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de 969 euros chacune (les « **OCA-3** »), à libérer intégralement en numéraire - Détermination des modalités d'attribution et d'émission des OCA-3 - Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'actions réservées aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés,
- Transfert du siège social,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

*Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 400.197 euros, sous la forme de 413 obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de 969 euros chacune (les « **OCA-1** »), à libérer intégralement en numéraire – Détermination des caractéristiques des OCA-1*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président, du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société (article L. 228-39 du code de commerce), et du projet de contrat d'émission des OCA-1, des OCA-2 et des OCA-3 (le « **Contrat d'Emission** »), figurant en **Annexe 1** des présentes,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-après,

décident l'émission, sans offre au public, de 413 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **OCA-1** »), d'une valeur nominale de 969 euros chacune, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,





décident que les 413 OCA-1 seront émises à un prix de souscription de 969 euros par OCA-1, soit un montant total de l'emprunt obligataire de 400.197 euros (l'« **Emprunt Obligataire 1** »),

décident que l'Emprunt Obligataire 1 devra être libéré en numéraire lors de la souscription y compris, par voie de compensation avec des créances fongibles, certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

arrêtent, en conséquence de ce qui précède, les termes du Contrat d'Emission, figurant en Annexe 1 des présentes et ainsi les caractéristiques des OCA-1, en ce compris les modalités et conditions de leur amortissement ou conversion telles que prévues au Contrat d'Emission,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 9 novembre 2019 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que l'ensemble des OCA-1 aura été souscrit dans les conditions prévues dans la présente décision,

autorisent, en tant que de besoin, l'émission de 413 actions ordinaires de la Société au maximum auxquelles donnera droit la conversion des OCA-1, d'une valeur nominale de 969 l'une, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires d'OCA-1, dans le cas où cette réservation s'imposerait,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision d'émission des OCA-1 emporte de plein droit au profit des porteurs des OCA-1 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les OCA-1 donnent droit par conversion,

décident que les actions nouvelles émises sur conversion des OCA-1 seront soumises à toutes les stipulations statutaires et seront entièrement assimilées et jouiront des droits attachés aux actions de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante,

donnent tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente émission, et à l'effet notamment, de :

- signer le Contrat d'Emission,
- recueillir les souscriptions aux OCA-1, par la signature du Contrat d'Emission ou d'un bulletin de souscription émis à cet effet et recevoir les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des OCA-1 ou proroger sa date, le cas échéant,
- constater le nombre d'OCA-1 souscrites et limiter le montant de l'Emprunt Obligataire 1 au montant effectivement souscrit dès lors que ledit montant correspondra à 400.197 euros,
- recueillir les demandes de remboursement anticipé ou constater l'arrivée à échéance de l'Emprunt Obligataire 1,
- fixer les modalités suivant lesquelles, dans le respect des termes de la présente décision et du Contrat d'Emission, sera assurée la préservation des droits des porteurs d'OCA-1 au cas où la Société procéderait, tant qu'il existera des OCA-1, à des opérations qui, conformément aux termes de la loi, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des porteurs d'OCA-1,
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles qui seront émises sur conversion des OCA-1,
- constater le nombre et le montant des actions émises au titre de la conversion des OCA-1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la conversion des OCA-I en actions ou à leur remboursement, au service financier de ces obligations, et, le cas échéant, à l'augmentation de capital ainsi réalisée.

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée)

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président

décident, en tant que de besoin, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 413 OCA-I, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des OCA-I à Impact Partenaires III.

TROISIEME DECISION

Constatation de la renonciation des titulaires de bons de souscription d'actions dits « BSA-Ratchet » à l'exercice de leurs BSA-Ratchet

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

après avoir rappelé :

- qu'aux termes de ses décisions en date du 31 juillet 2018, la collectivité des associés de la Société a procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 1.032 euros, par l'émission, au prix de 969 euros l'une, prime d'émission incluse, de 1.032 actions ordinaires (les « **Actions Nouvelles** »), d'une valeur nominale d'un euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires, (les « **BSA-Ratchet** » et ci-après ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.000.008 euros,
- qu'Impact Partenaire III, qui détient l'intégralité des ABSA, a notifié à la Société par lettre remise en main propre en date de ce jour, sa volonté ferme et irrévocable de renoncer, en tant que de besoin, à l'exercice de ses BSA-Ratchet attachés aux ABSA, sous la condition suspensive stricte de l'adoption par la collectivité des associés (hors Impact Partenaire III) de la Quatrième Décision ci-dessous.

prennent acte de la renonciation ferme et irrévocable sous la condition suspensive stricte de l'adoption par la collectivité des associés (hors Impact Partenaire III) de la Quatrième Décision ci-dessous d'Impact Partenaires III à l'exercice de ses BSA-Ratchet.

QUATRIEME DECISION

*Emission et attribution de bons de souscription d'actions (les « **BSA-IMPACT** ») - Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident :



- d'émettre ce jour, à titre gratuit, 413 bons de souscription d'actions (les « **BSA-IMPACT** ») donnant chacun droit, dans les conditions suivantes, à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'un euro de valeur nominale, émise au pair,
- que l'augmentation de capital issue de l'exercice de la totalité des BSA-IMPACT sera ainsi d'un montant nominal maximum de 413 euros par l'émission de 413 actions ordinaires nouvelles d'un euro de nominal chacune,
- de supprimer, pour ces BSA-IMPACT, le droit préférentiel de souscription des associés au profit d'Impact Partenaires III, (le « **Titulaire** ») et de lui attribuer ce jour l'intégralité des 413 BSA-IMPACT, sans prime d'émission,
- de déterminer les dates, conditions d'exercice et de caducité des BSA-IMPACT comme suit :

1. Forme et souscription des BSA-IMPACT :

Les BSA-IMPACT sont émis sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte d'actionnaire dans la comptabilité de titres de la Société

Il est précisé que l'attribution des BSA-IMPACT ne deviendra définitive qu'après signature par le Titulaire de son bulletin de souscription.

2. Prix de souscription des actions ordinaires émises sur exercice des BSA-IMPACT :

Le Titulaire aura la faculté de souscrire des actions ordinaires à émettre de la Société au nominal d'un euro, à raison d'une action ordinaire pour un BSA-IMPACT, au prix de souscription d'un euro par action, soit leur valeur nominale.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances, fongibles, certaines, liquides et exigibles.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du Titulaire renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA-IMPACT donnent droit.

Les actions ordinaires nouvelles remises au Titulaire lors de l'exercice de ses BSA-IMPACT seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au jour de leur émission.

3. Intuitu personae :

Les BSA-IMPACT sont attribués *intuitu personae* et sont par conséquent incessibles.

4. Conditions et modalités d'exercice des BSA-IMPACT – Durée de validité :

Principe

Les BSA-IMPACT pourront être exercés, selon les conditions et modalités exposées ci-après, à compter de ce jour, soit jusqu'à la Date d'Amortissement (tel que ce terme est défini au Contrat d'Emission) des OCA-1 incluse (la « **Durée de Validité** »).

A compter de l'expiration de la Date de Validité, les BSA-IMPACT non exercés seront caducs de plein droit et le Titulaire perdra tout droit d'exercice des BSA-IMPACT.

Le Titulaire pourra exercer un nombre « N » de BSA-IMPACT durant la Durée de Validité dès lors que les deux conditions cumulatives (mais non obligatoirement concomitantes) suivantes seront réunies (un « **Evènement Déclencheur** ») :

- remboursement anticipé de l'intégralité des OCA-1,
- réalisation d'un Cas de Sortie à Faible Rendement (tel que ce terme est défini au Contrat d'Emission).

Le nombre « N » de BSA-Impact que le Titulaire pourra exercer sera égal à un nombre tel qu'il permette au Titulaire de réaliser un Multiple au moins égal à 2 sans pouvoir jamais dépasser le nombre 413.

Modalités d'exercice des BSA-IMPACT

Le Titulaire, s'il désire exercer ses BSA-IMPACT, devra adresser à la Société un bulletin de souscription et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société à l'attention du Président de la Société en exercice à cette date.

Les actions ordinaires nouvelles émises à titre d'augmentation de capital sur exercice des BSA-IMPACT devront être intégralement libérées en numéraire, y compris par compensation avec des créances fongibles, certaines, liquides et exigibles sur la Société, lors de leur souscription. En conséquence, le bulletin de souscription sera obligatoirement accompagné d'un chèque ou d'un justificatif de virement opéré au profit de la Société du montant approprié. A défaut de libération intégrale du prix de souscription des actions, la souscription sera considérée comme nulle sans autre formalité.

Les BSA-IMPACT seront réputés exercés à compter de la réception par la Société dudit bulletin de souscription des actions ordinaires dûment signé accompagné de la mention manuscrite en toutes lettres et en chiffres du nombre d'actions ordinaires souscrites et de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires.

5. Protection du Titulaire

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du Titulaire quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA-IMPACT seront réduits en conséquence
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-IMPACT donnent droit ne variera pasEn outre :
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-IMPACT donnent droit sera réduit à due concurrence,

AS
FB

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le Titulaire, s'il exerce ses BSA-IMPACT exerçables, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait exercé lesdits BSA-IMPACT exerçables au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société sera autorisée à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce et à imposer au Titulaire le rachat ou le remboursement de ses droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

Au cas où, tant que les BSA-IMPACT n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès comportant un droit préférentiel de souscription des associés,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,

les droits du titulaire de BSA-IMPACT seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, étant précisé toutefois que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le Titulaire s'il avait exercé ses BSA-IMPACT à la date de réalisation de l'opération concernée,

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

6. Pouvoirs conférés au Président :

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet de :

- constater le nombre d'actions ordinaires émises sur exercice des BSA-IMPACT, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur de BSA-IMPACT en cas d'opération financière concernant la Société, et

ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

CINQUIEME DECISION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 700.587 euros, sous la forme de 723 obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de 969 euros chacune (les « OCA-2 »), à libérer intégralement en numéraire – Détermination des caractéristiques des OCA-2

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président, du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société (article L. 228-39 du code de commerce), et du projet de Contrat d'Emission,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième décision ci-après,

décident l'émission, sans offre au public, de 723 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « OCA-2 »), d'une valeur nominale de 969 euros chacune, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code du commerce,

décident que les 723 OCA-2 seront émises à un prix de souscription de 969 euros par OCA-2, soit un montant total de l'emprunt obligataire de 700.587 euros (l'« **Emprunt Obligataire 2** »),

décident que l'Emprunt Obligataire 2 devra être libéré en numéraire lors de la souscription y compris, par voie de compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

arrêtent, en conséquence de ce qui précède, les caractéristiques des OCA-2, en ce compris les modalités et conditions de leur amortissement ou conversion telles que prévues au Contrat d'Emission,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 9 novembre 2019 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que l'ensemble des OCA-2 aura été souscrit dans les conditions prévues dans la présente décision,

autorisent, en tant que de besoin, l'émission de 723 actions ordinaires de la Société au maximum auxquelles donnera droit la conversion des OCA-2, d'une valeur nominale de 969 l'une, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires d'OCA-2, dans le cas où cette réservation s'imposerait,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision d'émission des OCA-2 emporte de plein droit au profit des porteurs des OCA-2 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les OCA-2 donnent droit par conversion,

décident que les actions nouvelles émises sur conversion des OCA-2 seront soumises à toutes les stipulations statutaires et seront entièrement assimilées et jouiront des droits attachés aux actions de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante,

donnent tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente émission, et à l'effet notamment, de :

- recueillir les souscriptions aux OCA-2, par la signature du Contrat d'Emission ou d'un bulletin de souscription émis à cet effet et recevoir les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des OCA-2 ou proroger sa date, le cas échéant,
- constater le nombre d'OCA-2 souscrites et limiter le montant de l'Emprunt Obligataire 2 au montant effectivement souscrit dès lors que ledit montant correspondra à 700.587 euros,
- recueillir les demandes de remboursement anticipé ou constater l'arrivée à échéance de l'Emprunt Obligataire 2,
- fixer les modalités suivant lesquelles, dans le respect des termes de la présente décision et du Contrat d'Emission, sera assurée la préservation des droits des porteurs d'OCA-2 au cas où la Société procéderait, tant qu'il existera des OCA-2, à des opérations qui, conformément aux termes de la loi, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des porteurs d'OCA-2,
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles qui seront émises sur conversion des OCA-2,
- constater le nombre et le montant des actions émises au titre de la conversion des OCA-2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la conversion des OCA-2 en actions ou à leur remboursement, au service financier de ces obligations, et, le cas échéant, à l'augmentation de capital ainsi réalisée.

SIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée)

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président

décident, en tant que de besoin, en conséquence de l'adoption de la cinquième décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 723 OCA-2, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des OCA-2 à Impact Partenaires III.

SEPTIEME DECISION

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre un emprunt obligataire d'un montant nominal de 400.197 euros, sous la forme de 413 obligations convertibles en actions de la Société, d'une valeur nominale de 969 euros chacune (les « OCA-3 »), à libérer intégralement en numéraire - Détermination des modalités d'attribution et d'émission des OCA-3

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président, du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société (article L. 228-39 du code de commerce), et du projet de Contrat d'Emission,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous les conditions suspensives de l'adoption de la huitième décision ci-après et autrement stipulées dans le Contrat d'Emission,

décident de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, sa compétence à l'effet d'émettre, sans offre au public, 413 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **OCA-3** »), d'une valeur nominale de 969 euros chacune, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code du commerce,

décident que les 413 OCA-3 seront émises à un prix de souscription de 969 euros par OCA-3, soit un montant total de l'emprunt obligataire de 400.197 euros (l'« **Emprunt Obligataire 3** »),

décident que l'Emprunt Obligataire 3 devra être libéré en numéraire lors de la souscription y compris, par voie de compensation avec des créances fongibles, certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

décident que l'(les) augmentation(s) de capital qui résultera(ont) de la conversion de l'intégralité des OCA-3 sera(ont) d'un montant maximum de 413 euros de valeur nominale,

arrêtent, en conséquence de ce qui précède les caractéristiques des OCA-3, en ce compris les modalités et conditions de leur amortissement ou conversion telles que prévues au Contrat d'Emission,

décide que la présente délégation de compétence est consentie à compter de la présente décision et expirera le 30 juin 2020,

autorisent, en tant que de besoin, l'émission de 413 actions ordinaires de la Société au maximum auxquelles donnera droit la conversion des OCA-3, d'une valeur nominale de 969 l'une, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires d'OCA-3, dans le cas où cette réservation s'imposerait,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision d'émission des OCA-3 emporte de plein droit au profit des porteurs des OCA-3 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les OCA-3 donnent droit par conversion,

décident que les actions nouvelles émises sur conversion des OCA-3 seront soumises à toutes les stipulations statutaires et seront entièrement assimilées et jouiront des droits attachés aux actions de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante,

donnent tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente émission, et à l'effet notamment, de :

- définir – une fois les conditions suspensives et objectifs recensés dans le Contrat d'Emission remplis) la période de souscription des OCA-3 et la notifier à Impact Partenaires III, cette période ne pouvant être inférieure à Trente (30) jours calendaires (appel de fonds),
 - recueillir les souscriptions aux OCA-3, par la signature d'un bulletin de souscription émis à cet effet et recevoir les versements y afférents,
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des OCA-3 ou proroger sa date, le cas échéant,
 - recueillir les demandes de remboursement anticipé ou constater l'arrivée à échéance de l'Emprunt Obligataire 3,
 - fixer les modalités suivant lesquelles, dans le respect des termes de la présente décision et du Contrat d'Emission, sera assurée la préservation des droits des porteurs d'OCA-3 au cas où la Société procéderait, tant qu'il existera des OCA-3, à des opérations qui, conformément aux termes de la loi, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des porteurs d' OCA-3,

13 

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles qui seront émises sur conversion des OCA-3,
- constater le nombre et le montant des actions émises au titre de la conversion des OCA-3, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la conversion des OCA-3 en actions ou à leur remboursement, au service financier de ces obligations, et, le cas échéant, à l'augmentation de capital ainsi réalisée,

prennent acte que le Président, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation, et que le commissaire aux comptes établira en outre un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

HUITIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne nommément désignée)

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président

décident, en conséquence de l'adoption de la septième décision ci-dessus relative à la délégation de compétence consentie au Président à l'effet d'émettre un total de 413 OCA-3, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 413 OCA-3 qui pourront être émises par le Président en application de la délégation susvisée au profit du Impact Partenaires III.

NEUVIEME DECISION

Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président

décident de nommer, à compter de ce jour et pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2025

en qualité de commissaire aux comptes titulaire, **Castéja Audit & Conseil**, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 807 897 830 dont le siège social est sis 7, rue Léo Délibes – 75016 Paris,

en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Madame Karine Prieto, de nationalité française, demeurant 4, rue Montesquieu – 33130 Bègles, née le 17 mai 1980 à Bègles (33).

qui ont déclaré, par lettre séparée, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

DIXIEME DECISION

Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail,

connaissance prise de la proposition du Président visant à ce que les Associés :

- **délèguent** au Président la compétence nécessaire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),
- et ainsi **décident** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux associé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,
- **décident** (i) de fixer à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation, (ii) de fixer à 101 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront ainsi être émises et (iii) que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président, selon les modalités fixées à l'article L. 3332-18 du Code du travail,

décident toutefois de ne pas procéder à cette délégation.

ONZIEME DECISION

(Transfert du siège social)

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président

décident de transférer, à compter de ce jour, le siège social du 35, bis rue Trevet – 93300 Aubervilliers, au **107, avenue Parmentier – 75011 Paris**.

DOUXIEME DECISION

Modifications des statuts

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président,

en conséquence de la décision qui précède,

décident de modifier l'article 4 « *Siège social* » désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé : 107, avenue Parmentier – 75011 Paris

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence. »

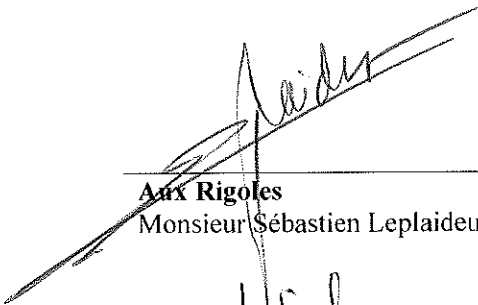
TREIZIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

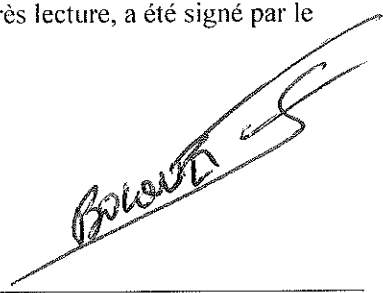
Les Associés,

délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

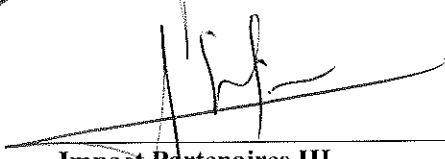
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Aux Rigoles
Monsieur Sébastien Leplaideur



Monsieur François Bocquet



Impact Partenaires III
Par : Impact Partners
Elle-même représentée par
Monsieur Abderzak Sifer

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R130649

N° GESTION : 2019B30510

N° SIREN : 840808091

DENOMINATION : HOLDING MONTESSORI 21

ADRESSE : 107 avenue Parmentier 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 25-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Holding Montessori 21
Société par actions simplifiée
au capital de 3.354 euros
Siège social : 107, avenue Parmentier – 75011 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 25 OCTOBRE 2019

*Certifié conforme
à l'original*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Laroche', written diagonally across the page.

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **HOLDING MONTESSORI 21**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, sous quelque forme que ce soit,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing,
- l'acquisition, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail ou en crédit-bail, la location de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, terrains, locaux d'habitation, de commerces, de bureaux, de parts de sociétés immobilières, ainsi que de tous biens mobiliers,
- l'installation, la transformation, l'aménagement de tous immeubles, terrains et locaux dont elle est propriétaire, l'édification de toutes constructions,
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription et achat des titres, dans toutes sociétés immobilières,

et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 107, avenue Parmentier – 75011 Paris.

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille trois cent cinquante-quatre (3.354) euros. Il est divisé en trois mille trois cent cinquante-quatre (3.354) actions d'un (1) euro de valeur nominale. Les actions ont été intégralement libérées par les associés lors de la souscription.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

10.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un

droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

- 10.3** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou de l'associé unique, et sous réserve des décisions nécessitant l'accord d'une majorité des associés conformément à l'article 17.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 13.1** Les associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 13.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 13.3** Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Désignation

Le comité de surveillance est composé de cinq (5) membres.

Le Président du comité de surveillance est nommé parmi ses membres à la majorité simple.

Les membres du comité de surveillance, associés ou non, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique.

Les sociétés de toute forme, associés ou non, peuvent faire partie du comité de surveillance.

L'assemblée générale des associés peut également procéder à la nomination de censeur qui n'ont pas voix délibérative mais uniquement consultative.

14.2 Durée des fonctions -Remplacement

La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est déterminée dans la décision les désignant et de quatre années maximum.

Les fonctions d'un membre du comité de surveillance prennent fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité de surveillance à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Le membre du comité de surveillance nommé en remplacement d'un membre dudit comité de surveillance ne reste en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

14.3 Délibérations du comité de surveillance

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, toutes les fois qu'il le juge convenable et au moins une fois par trimestre, au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué, par convocation verbale ou par lettre simple de convocation adressée 7 jours avant la date de chaque réunion sauf urgence ou accord de tous les membres du Comité de surveillance auquel cas le Comité de surveillance pourra se réunir sans délai.

Les convocations sont faites par le président du comité de surveillance ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Chaque membre du comité de surveillance aura par ailleurs la faculté de convoquer le comité de surveillance aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Tout membre du comité de surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération dudit comité de surveillance et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le comité de surveillance est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou courrier électronique, et chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre du comité de surveillance.

Pour la validité des délibérations du comité de surveillance, la présence de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire et suffisante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité de surveillance par des moyens de visioconférence. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du comité de surveillance.

Sous réserve des dispositions ci-après visées au 14.4, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi applicable aux sociétés anonymes.

14.4 Pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance conseille et accompagne les dirigeants de la Société pour favoriser une croissance forte, pérenne et rentable de la Société, il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président, aux Directeurs Généraux et à la collectivité des associés ou le cas échéant à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chacun de ses membres reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Aucune des décisions ci-dessous (les « **Décisions Importantes** ») ne peut être (x) prise par le président, le directeur général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses filiales en leur nom, ou (y) soumise à la délibération de l'assemblée générale des associés de la Société ou de ses filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de surveillance statuant à majorité des 3/5^{ème} de ses membres :

- l'adoption du budget annuel détaillé, l'approbation et/ou la modification des processus budgétaires (société et filiales),
- tout investissement ou désinvestissement non prévu au budget et supérieur à 40.000 euros.
- la souscription d'un emprunt (ou d'un engagement financier) supérieur à 35.000 euros, non prévu au budget,
- l'émission de valeurs mobilières (société et filiales) de quelque nature qu'elles soient,
- le changement des règles fiscales ou comptables applicables,
- toute prise de participation dans toute entité, de quelque nature / forme et nationalité qu'elle soit,
- tout projet d'entrée, dans le capital de la Société (ou d'une filiale, le cas échéant) d'un Industriel,
- tout amendement statutaire portant sur la gouvernance, le capital et l'objet de la Société,
- toute opération susceptible d'affecter le capital de la Société (et/ou des filiales le cas échéant), et
- l'octroi de cautions, avals, garanties ou hypothèques par la Société,
- la modification de la liste des décisions stratégiques.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés conformément à la loi dès lors que les conditions exigeant la décision d'un commissaire aux comptes seront réunies.

ARTICLE 17 DÉCISION DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département et dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vi) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (ix) toute émission d'emprunt obligataire.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises au choix de la

personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

- 19.1** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 19.2** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

- 19.3** La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 19.4** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit

entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.